



DÉLIBÉRATION N° 2019-009

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative au modèle du titre d'habilitation prévu à l'article R. 135-3 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 135-3 et suivants et R. 135-1 et suivants ;

Vu la délibération du 7 décembre 2017 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de régulation de l'énergie ;

CONTEXTE

Les agents de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) habilités à cet effet par décision du président de la CRE procèdent aux enquêtes nécessaires pour l'accomplissement des missions confiées à la CRE.

Un titre portant mention de l'habilitation, de son objet et de sa durée est délivré par le président de la CRE aux enquêteurs qu'il a désignés en application des dispositions des articles R. 135-1 et R. 135-2 du code de l'énergie.

Le titre d'habilitation peut être renouvelé. Il est immédiatement restitué par l'enquêteur en cas de cessation des fonctions ayant justifié l'habilitation ou en cas de retrait de cette dernière.

Le modèle du titre d'habilitation est établi par la CRE en application des dispositions de l'article R. 135-3 du code de l'énergie. Il s'agit de l'objet de la présente délibération.

DECISION

En application des dispositions de l'article R. 135-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie établit le modèle du titre d'habilitation que le président de la Commission de régulation de l'énergie délivre aux enquêteurs qu'il a désignés.

Le titre d'habilitation prévu par l'article R. 135-3 du code de l'énergie est conforme au modèle figurant :

- à l'annexe I de la présente délibération lorsqu'il est délivré aux agents habilités à procéder aux enquêtes et à constater par procès-verbal les manquements visés à l'article L.135-12 du code de l'énergie ;
- à l'annexe II de la présente délibération lorsqu'il est délivré aux agents, ayant prêté serment, habilités à rechercher et à constater par procès-verbal les infractions pénales visées à l'article L. 135-13 du code de l'énergie.

La décision du 11 octobre 2001 du président de la Commission de régulation de l'électricité établissant le modèle du titre d'habilitation prévu par le décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 est abrogée.

Le directeur général des services de la Commission de régulation de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré à Paris, le 17 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe I à la délibération n° 2019-009

Mentions imprimées sur le titre d'habilitation des agents enquêteurs de la Commission de régulation de l'énergie

Le titre des agents habilités à procéder aux enquêtes et à constater par procès-verbal les manquements visés à l'article L. 135-12 du code de l'énergie comporte les mentions imprimées suivantes :

1) Mentions imprimées au recto du titre d'habilitation

République française

Commission de régulation de l'énergie

Agent enquêteur :

N° de la carte : CRE/ /

Carte délivrée le :

par le président :

valable trois ans à compter du [date de la décision d'habilitation]

Titulaire :

Résidence :

Signature du président :

Signature du titulaire :

Emplacement photo du titulaire

2) Mentions imprimées au verso du titre d'habilitation

[Nom du titulaire] est habilité(e) à procéder aux enquêtes et à constater par procès-verbal les manquements visés à l'article L. 135-12 du code de l'énergie.

Annexe II à la délibération n° 2019-009

Mentions imprimées sur le titre d’habilitation des agents enquêteurs assermentés de la Commission de régulation de l’énergie

Le titre des agents, ayant prêté serment, habilités à rechercher et à constater par procès-verbal les infractions pénales visées à l’article L. 135-13 du code de l’énergie comporte les mentions imprimées suivantes :

1) Mentions imprimées au recto du titre d'habilitation

République française

Commission de régulation de l’énergie

Agent enquêteur :

N° de la carte : CRE/ /

Carte délivrée le :

par le président :

valable trois ans à compter du [date de la décision d’habilitation]

Titulaire :

Résidence :

Signature du président :

Signature du titulaire :

Emplacement photo du titulaire

2) Mentions imprimées au verso du titre d'habilitation

[Nom du titulaire] est habilité(e) à rechercher et à constater par procès-verbal les infractions pénales visées à l’article L. 135-13 du code de l’énergie pour une durée de trois ans sur l’ensemble du territoire national.

[Nom du titulaire] a prêté serment le [date de prestation de serment] devant le tribunal de grande instance de Paris (75).

Griffe et signature du greffe du tribunal.